



**ARRETE DU MAIRE**

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

G.T N° 23/035

Fête foraine  
du quartier Louisiane

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Pénal,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,*

*Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1990 relative à la lutte contre le bruit*

*Vu le décret N° 95-408 du 18 Avril 1995 pris en application du code de la santé publique,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 27/12/2007 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 2,*

*Vu la loi N° 2008-136 du 13/12/2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction ainsi que son décret n° 2008-1458 en date du 30 décembre 2008,*

*Vu la demande de Mme Annie MOUTON Présidente du comité des Fêtes quartier de la Louisiane, sollicitant l'autorisation d'organiser une fête foraine du 03 au 06 juin 2023 rue des Colombes à Courrières,*

*Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer cette manifestation par mesures de sécurité.*

**ARRETE**

**Article 1 :** *Le comité des Fêtes quartier de la Louisiane est autorisé à organiser une fête foraine rue des Colombes à Courrières dans sa partie comprise entre l'allée des Mouettes et la rue des Fauvettes du samedi 03 juin au mardi 06 juin 2023. A cette occasion des appareils de diffusion sonores par haut-parleurs pourront être utilisés.*

**Article 2 :** *Afin de permettre l'installation des forains, le stationnement et la circulation des véhicules de tous genres (sauf véhicule de secours et d'intervention) seront interdits rue des Colombes dans sa partie comprise entre l'allée des Mouettes et la rue des Fauvettes à Courrières du mardi 30 mai 2023 à 14 H 00 au jeudi 08 juin 2023 à 12 H 00.*

**Article 3 :** *La liste des forains autorisés à s'installer et exploiter leurs métiers est annexée au présent arrêté. Afin d'assurer la tranquillité publique, les forains ne pourront exercer leurs activités au-delà de 22 H 00.*

**Article 4 :** *Des barrières et panneaux de signalisation seront installés au minimum 7 jours à l'avance par les services de la ville afin de matérialiser les prescriptions du présent arrêté. Les barrières seront maintenues en place par l'organisateur pendant la durée de la manifestation.*

**Article 5 :** *Un passage central de 3,50 mètres minimum devra être respecté entre les stands ou manèges afin de permettre le passage éventuel des véhicules de secours.*

**Article 6 :** *Par mesure de sécurité et préalablement à la mise en exploitation des manèges, chaque forain devra fournir les pièces justificatives du niveau de sécurité de leur installation et leur contrôle périodique mentionnant un avis favorable, une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité, un extrait au registre des commerces de moins de 3 mois, ou pour les auto-entrepreneurs un bulletin INSEE de situation au répertoire SIRENE, une déclaration établie par l'exploitant précisant qu'il a effectué les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état. Dans le cas où l'ensemble de ces documents ne seraient pas fournis, l'exploitation du métier forain ne sera pas autorisée. A l'issue de l'installation du matériel, une attestation de bon montage devra être remise en Mairie ou au service de Police Municipale.*

Article 7 : En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté concernant les restrictions de stationnement, les véhicules en infraction seront considérés en stationnement gênant et leur mise en fourrière pourront être ordonnées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de Carvin, la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la commune ce jour et dont ampliation sera notifiée à l'organisateur.

Fait à Courrières, le 07 Avril 2023



Le Maire,

Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

**ANNEXE A L'ARRETE MUNICIPAL G.T N° 23/035**

Relatif à des restrictions de stationnement, de circulation  
et à l'installation des forains pour la fête foraine du quartier de La Louisiane

*Les forains indiqués ci-dessous sont autorisés à occuper le domaine public conformément à l'arrêté municipal susmentionné, à installer et exploiter leurs métiers :*

- M. ZANATTA Bernard demeurant 23 rue Victor Delannoy 59310 ORCHIES - Boutique de container de jeux de cascade.
- M. ALTERS James demeurant B.P 309 59286 ROOST-WARENDIN - Manège Grenoble, fantasy pêche, grues.
- M. BOURSIER Sylvain demeurant 155 rue Halouchery 59310 COUTICHES - Manège enfantin et youpee.
- Mme DUCHATELET Stéphanie demeurant 1 A rue Delory 62138 DOUVRIN-Confiseries NOUGAT DANY.
- M. MAUDET Steven 1 Bis rue de l'aerodrome 62120 RELY- Manège mini-scooters, racing car's.
- M. ROCHENARD Steeve 5 rue Pasteur B.P 26 62410 MEURCHIN - Tir à la carabine et jeu d'adresse.
- M. LOISELLE Frédéric 18 rue de l'Eglise 62116 AYETTE- Auto skooter.
- Mme THERY 15 rue de Gueret 62221 NOYELLES-SOUS-LENS - Friterie
- M. MEURISSE VAN MAERREN 1346 rue de la Flandre 62350 BUSNES -Pêche aux canards

*En cas de vacance de places, celles-ci pourront être attribuées à un forain non mentionné dans la liste ci-dessus, sous réserve que ce dernier ait obtenu l'accord de la municipalité et qu'il ait remis préalablement à son installation l'ensemble des documents mentionnés à l'article 6 du présent arrêté.*



Fait à Courrières, le 07 Avril 2023

Le Maire,

Christophe PILCH